



Arrêté préfectoral n°2023/83/DCSE/BPE/SERV du 17 juillet 2023 autorisant les agents de la SANEF et le personnel des entreprises auxquelles elle délègue ses droits à occuper temporairement les parcelles de terrain situées sur le territoire des communes de Bussy-Saint-Georges et Jossigny.

**Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code pénal, notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1^{er} du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 ;

Vu le décret du président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur général, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23/BC/034 du 3 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Considérant que des études et sondages géothermiques ainsi qu'un diagnostic archéologique, sont nécessaires à la poursuite des travaux liés à la réalisation du diffuseur « SYCOMORE » ;

Considérant que la SANEF n'a pas pu signer à l'amiable les conventions d'occupation des parcelles nécessaires à la réalisation de cette opération ;

Considérant le courrier de la SANEF du 17 juillet 2023, demandant au préfet de Seine-et-Marne l'autorisation d'occuper temporairement pendant une durée de 36 mois les parcelles de terrain situées sur le territoire des communes de Bussy-Saint-Georges et Jossigny, en vue de procéder aux études et sondages géothermiques et diagnostic et fouilles archéologiques ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'occupation temporaire présenté par la SANEF est complet et régulier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le personnel de la SANEF ainsi que les agents auxquels elle délèguera ses droits sont autorisés, pour une durée de 36 mois à compter du début des travaux, à occuper temporairement les parcelles de terrain situées sur le territoire des communes de Bussy-Saint-Georges et Jossigny, en vue de procéder aux études et sondages géothermiques et diagnostic archéologique, conformément au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Les parcelles concernées par le présent arrêté sont accessibles par les voies suivantes :

Bussy-Saint-Georges :

- Bd de Strasbourg,
- Bd de Rome,
- Av. de l'Europe,
- RD406,
- Rocade Sainte-Geneviève,
- Autoroute A4,
- Chemin d'exploitation des Croules.

Jossigny :

- Rocade sud,
- Chemin des chaudronniers,
- RD10.

Article 2 : Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation de toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Article 3 : L'occupation des parcelles ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et le décret n°65-201 du 12 mars 1965.

Article 4 : Chacune des personnes admises sur le site devra être munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 5 : Les maires de Bussy-Saint-Georges et Jossigny notifieront le présent arrêté aux propriétaires des terrains concernés, en lien avec la SANEF, par pli recommandé avec demande d'accusé réception.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et inséré sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne (seine-et-marne.gouv.fr – rubrique : Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Expropriations/servitudes – Décisions). Il sera affiché en mairies de Bussy-Saint-Georges et Jossigny au moins dix jours avant le commencement des opérations projetées. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage des maires de Bussy-Saint-Georges et Jossigny, qui devra être adressé au préfet de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État – Bureau des Procédures Environnementales – 12, rue des Saints-Pères – 77 010 Melun cedex).

L'arrêté restera déposé en mairies de Bussy-Saint-Georges et Jossigny pour être communiqué, sans déplacement, aux intéressés sur leur demande.

Article 6 : Après l'accomplissement des formalités indiquées à l'article 5, et à défaut de convention amiable, la SANEF ou la personne à laquelle elle aura délégué ses droits, indiquera par lettre recommandée aux propriétaires des parcelles, préalablement à toute occupation de leurs terrains, le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux.

La SANEF ou la personne à laquelle elle aura délégué ses droits, les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

La notification sera faite conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892. Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de dix jours au moins sera observé.

Article 7 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, les maires de Bussy-Saint-Georges et Jossigny leur désigneront d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la SANEF.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie de Bussy-Saint-Georges ou de Jossigny et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, la présidente du tribunal administratif de Melun désignera, à la demande de l'administration, un expert, qui en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter de la date du dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Melun sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 8 : Les maires de Bussy-Saint-Georges et Jossigny sont invités à prêter leur concours pour écarter toutes difficultés d'exécution des opérations.

En cas de résistance, ils demanderont aux fonctionnaires municipaux et aux agents de la force publique d'intervenir, afin d'assurer l'exécution de ces dispositions.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire seront restitués à leurs propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Article 10 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- M. le maire de Bussy-Saint-Georges,
- M. le maire de Jossigny,
- M. le directeur de la SANEF,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Cyrille LE VÉLY

Annexe 1 : Plan parcellaire de Bussy-Saint-Georges,

Annexe 2 : État parcellaire de Bussy-Saint-Georges,

Annexe 3 : Plan parcellaire de Jossigny,

Annexe 4: État parcellaire de Jossigny.

Par application de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun adressé par courrier 43 avenue du Général de Gaulle - case postale 8630 - 77 008 Melun Cedex - ou via l'application Télérecours à l'adresse mail <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte, selon les formes suivantes :

- recours gracieux adressé au préfet de Seine-et-Marne - DCSE- BPE - 12 rue des Saints-Pères 77010 MELUN Cedex ;
- recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.



DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Autoroute A4

COMMUNE DE BUSSY SAINT GEORGES

PLANCHE 1/1

PROJET	DATE	ÉCHELLE	PROJETANT

Plan Parcellaire

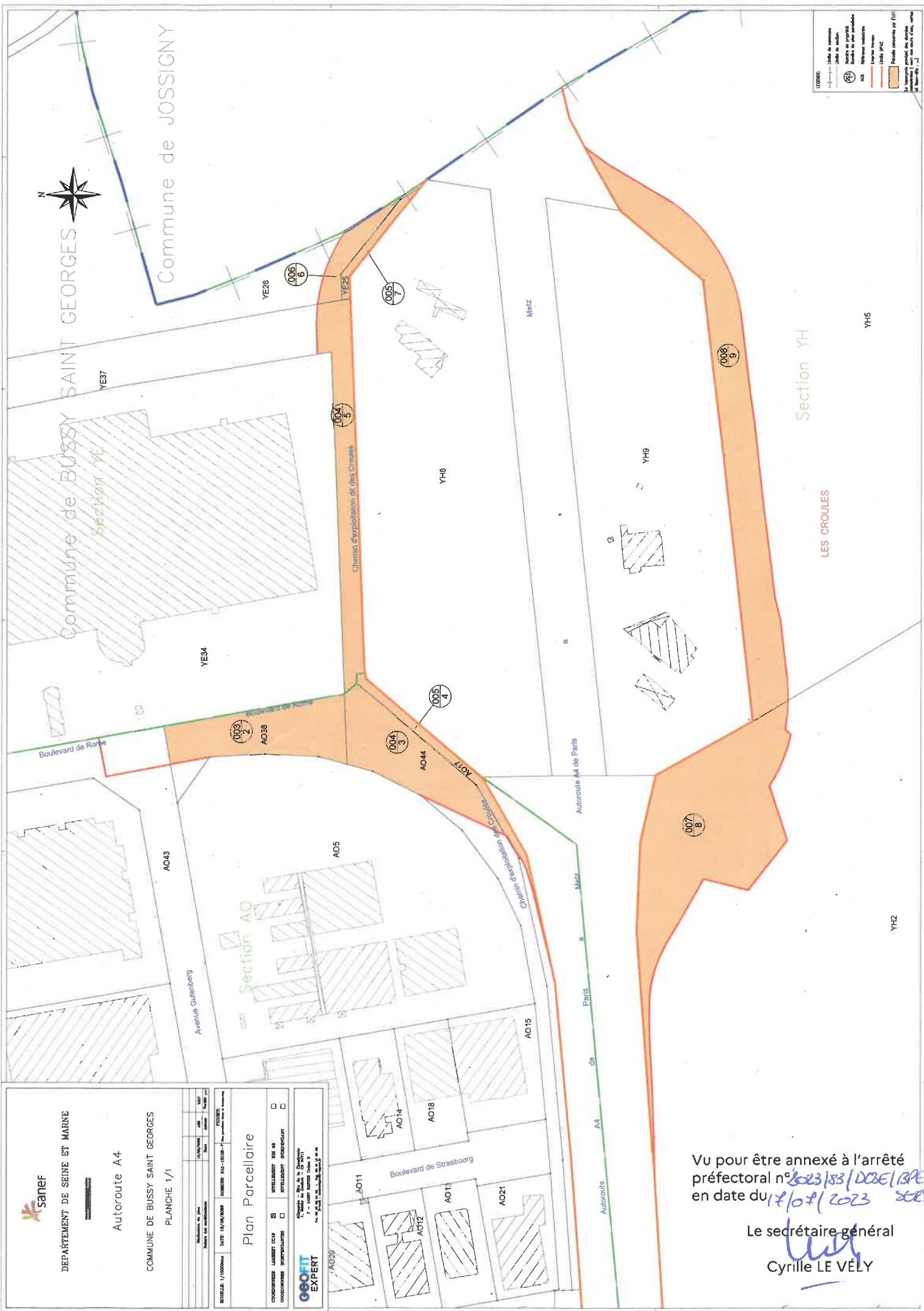
COORDONNÉES Lambert 93 INTÉRIEUR

COORDONNÉES UTM INTÉRIEUR

GEOFIT EXPERT

11 rue de la République - 77000 Combs-la-Ville

Tel : 03 23 33 33 33



LIGNES

(Blue line)	Ligne de servitude
(Green line)	Ligne de section
(Red line)	Arrière de propriété
(Black line)	Limites de parcelles
(Orange line)	AS
(Yellow line)	Relevés cadastrés
(Pink line)	Contours bruts
(Dark orange line)	Ligne PMG
(Light orange fill)	Parcelle concernée par l'AM
(White fill)	Le territoire principal des parcelles

Le territoire principal des parcelles est celui qui est en contact direct avec la parcelle concernée par l'AM.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2023/83/DOE/13PE en date du 17/07/2023 SCEN

Le secrétaire général
Cyrille LE VÉLY
Cyrille LE VÉLY



DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Autoroute A4

COMMUNE DE JOSSIGNY
PLANCHE 1/1

Émission ou zone	22/03/2000	AGE	VAUZ
Nature des modifications		Autor	Modif. zone

ÉCHELLE: 1/1000ème	DATE: 22/03/2020	DOSSEUR: MAI-18102-7	FEUILLE: 1
--------------------	------------------	----------------------	------------

Plan Parcellaire

COORDONNÉES Lambert CC99 NIVELEMENT: ION 69

COORDONNÉES Indépendantes NIVELEMENT: Indépendant

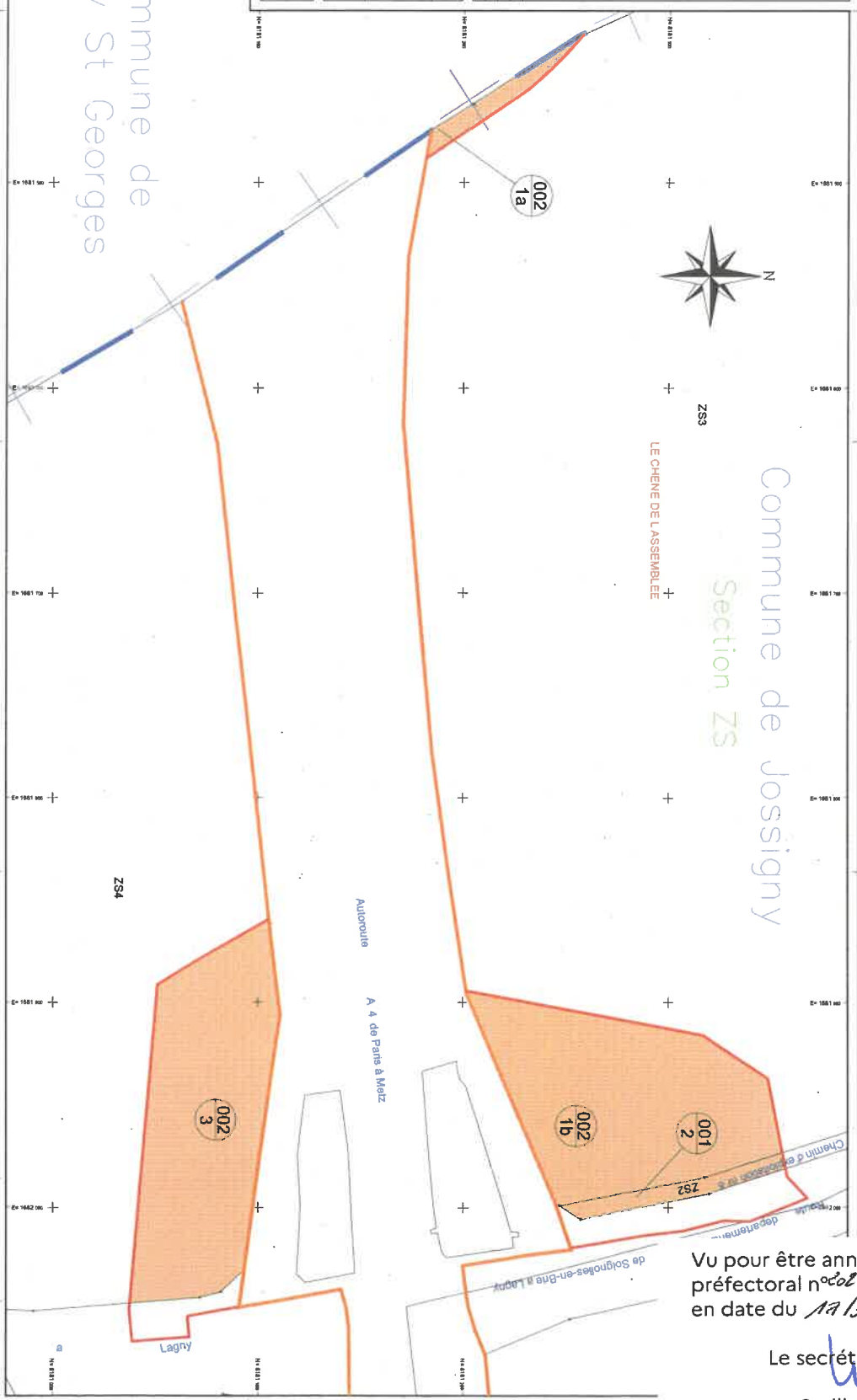
geoFIT EXPERT

Ateliers - Site de la Chapelle
1, Route de Gournay - 05 80 711
100 rue de la Chapelle - 95 013 24 80

LEGENDE:

- Limite de commune
- Limite de section
- 001 Nombre de parcelles
- 002 Nombre de parcelles
- 003 Nombre de parcelles
- 004 Références cadastrales
- 005 Emprise linéaire
- 006 Lignes d'axe
- 007 Parcelles concernées par l'A01

Les bornes peuvent être décalées (non des coins d'eau, voir le plan de situation)



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2020/8310 CSE/SAP/SEBV en date du 17/04/23

Le secrétaire général
Cyille LE VÉLY
Cyrille LE VÉLY